

Si le CPAS est condamné et qu'il conteste la décision, va-t-il me payer l'aide ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cela dépend.

- Si le jugement est "**exécutoire par provision**" (exécution provisoire), le CPAS doit vous payer l'aide.

Le CPAS doit exécuter le jugement et vous payer l'aide à laquelle il a été condamné, même s'il va en appel.

Il doit vous payer l'aide **pendant toute la procédure d'appel**

En principe, tous les jugements contradictaires sont exécutoires par provision, sauf si le juge a décidé le contraire dans son jugement.

Attention, si la cour du travail revoit le jugement du tribunal et décide que le CPAS ne devait pas être condamné à vous payer une aide, **vous pourriez devoir rembourser** l'aide que vous avez reçue.

Certains CPAS ne demandent pas ce remboursement si votre situation financière ne s'est pas améliorée.

S'ils le demandent, ils vous permettent généralement de payer petit à petit.

- Si le jugement n'est **pas exécutoire par provision**, le CPAS ne doit **pas vous payer l'aide** à laquelle il a été condamné **s'il introduit un appel** contre la décision.

Le CPAS doit vous payer l'aide uniquement:

- s'il n'introduit pas d'appel dans un délai d'1 mois ;
ou
- si la cour du travail confirme le jugement du tribunal du travail qui dit que le CPAS doit vous payer l'aide.

En principe, les jugements par défaut ne sont pas exécutoires par provision.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 1397 du Code judiciaire.

Les documents types

Brochure : Guide du recours contre la décision du CPAS - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.